



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE - PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT DU 26 NOVEMBRE 2019

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : **Madame MOISE, Juge** Juge rapporteur sans
opposition des parties

GREFFIER : **Mme MARTIN, Greffier**

DEMANDERESSE

URSSAF DE LORRAINE
6 rue Pasteur
57000 METZ

représentée par Maître Adrien PERROT de la SCP JACQUOTOT PERROT
AVOCATS, avocats au barreau de NANCY

DÉFENDEUR

M. Stéphane AHSENE
né le 02 Novembre 1963 à SARREBOURG (57)
47 rue du Général Rampont
57560 ABRESCHVILLER

PROCÉDURE

Par acte du 25 février 2019, **l'URSSAF DE LORRAINE** expose le défendeur lui est redevable d'une somme de 20.152,66 Euros au titre des cotisations sociales ainsi que des majorations de retard et sollicite l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire du chef de **M. Stéphane AHSENE**.

Le défendeur a été régulièrement assigné le 25 septembre 2019 par dépôt de l'acte en l'étude d'huissiers.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 26 Novembre 2019 en Chambre du Conseil, en présence de **Maître Laura KOSNISKY-LORDIER** pour la SCP JACQUOTOT PERROT AVOCATS conseil de l'URSSAF de Lorraine et en l'absence de **Monsieur Stéphane AHSENE** et de Monsieur le Procureur de la République cependant avisés.

Le Magistrat, devant lequel la cause a été débattue sans opposition des parties, en a rendu compte au Tribunal composé outre du Magistrat présent aux débats de Monsieur RUFF, Premier Vice-Président et de Monsieur SAUNIER, Vice-Président qui en ont délibéré conformément à la loi et le jugement a été prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe le 26 Novembre 2019 à 16 heures.

DISCUSSION

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats et des informations recueillies en que **M. Stéphane AHSENE** rencontre actuellement des difficultés ;

Que **M. Stéphane AHSENE** dont le passif est évalué à la somme de 20.152,66 Euros au 25 février 2019 ne peut ni se procurer de nouveaux crédits, ni obtenir des délais de paiements;

Attendu que **M. Stéphane AHSENE** se trouve en état de cessation des paiement en l'absence d'actif disponible lui permettant de faire face à ce passif ; qu'il est ainsi justiciable de la procédure de redressement judiciaire par application des articles L.631-1 et suivants du Code de Commerce ;

Attendu, toutefois, qu'il ressort des débats qu'il existe des perspectives de redressement ;

Que la mise en observation destinée à évaluer ses chances de rétablissement paraît utile;

Qu'il y a lieu, en conséquence d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L.631-1 et suivants du Code de Commerce,

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au Greffe, après débats en Chambre du Conseil, par jugement réputé contradictoire, et en premier ressort ;

Constate l'état de cessation des paiements de **M. Stéphane AHSENE**

En fixe la date d'origine au 26 Mai 2018.

Prononce l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire du chef de

M. Stéphane AHSENE
47 rue du Général Rampont
57560 ABRESCHVILLER

Nomme **C. SAUNIER Juge-Commissaire** et, en tant que de besoin, **H. RUFF** en qualité de **Juge-Commissaire suppléant**.

Désigne la Selarl **SCHAMING-FIDRY & CAPPELLE** prise en la personne de **Me Isabelle SCHAMING-FIDRY** en qualité de **Mandataire Judiciaire**.

Dit que l'inventaire sera établi par Maître la Selarl **AB HUISSIERS 57** Huissier de Justice à Sarrebourg.

Dit que les frais d'inventaire seront à la charge de la procédure collective.

Dit que le Mandataire Judiciaire devra déposer la liste des créances déclarées dans un délai de un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances.

Rappelle que, conformément aux dispositions des articles L. 622-6 et R.622-5 du Code de Commerce, la liste certifiée des créanciers et du montant des dettes devra être remise par le débiteur au Mandataire Judiciaire représentant les créanciers dans un délai de huit jours.

Ouvre la période d'observation et renvoie la cause à l'audience du **Mardi 21 Janvier 2020 à 9 heures - Salle 226** - pour qu'il soit statué sur la suite de la procédure.

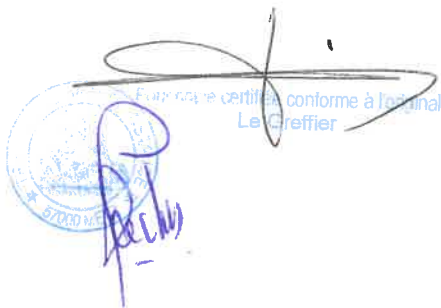
Ordonne les mesures de publicité prescrites par la Loi .

Constate l'exécution provisoire de plein droit de la présente décision.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Dit que les dépens exposés par le créancier seront frais privilégiés de procédure y compris les frais de consignation.

Jugement prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe le 26 Novembre 2019 et signé par Madame MOISE, Juge, et par Mme MARTIN, Greffier.

 Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier



Expéditions - Pièces (1) - Exécutoire (2)
à PR + Impôts + Selarl AB HUISSIERS 57 (x2)
Me Isabelle SCHAMING-FIDRY (1)
SCP JACQUOTOT PERROT AVOCATS

Le **28 NOV. 2019**

